

PROPOSITION DE LOI

*tendant à insérer un article 252-1
dans le Code pénal.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Il est inséré dans le Code pénal un article 252-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 252-1. — Sera assimilé au bris de scellés et passible des mêmes peines tout détournement d'objets figurant au procès-verbal d'apposition des scellés. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le
13 avril 1967.

Le Président,
Signé : André MERIC.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e légial.) : 2012, 2166 et In-8° 613.

Sénat : 98 et 212 (1966-1967).